



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### CDES et COTOREP

Question écrite n° 34294

#### Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur des décisions prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées et relevées par l'Association des paralysés de France comme étant des décisions « illégales et arbitraires ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ces structures respectent totalement les dispositions prévues par les textes, et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le livre blanc publié par l'association des paralysés de France expose les pratiques de certaines COTOREP et de certains départements ne respectant pas les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'attribution de l'allocation compensatrice. Ce livre blanc rejoint les constatations de l'administration centrale qui est souvent amenée à rappeler les règles relatives à l'allocation compensatrice lorsqu'elle répond aux nombreux courriers reçus à ce sujet de la part de parlementaires, de présidents de conseils généraux, d'élus locaux, de services départementaux d'aide sociale, de COTOREP et bien sûr de particuliers. Ainsi, une lettre du 25 mai 1990 adressée aux DDASS est venue réaffirmer les conditions de versement de l'allocation compensatrice en long séjour et rappeler de façon plus générale qu'un département ne doit en aucune manière faire obstacle à l'application des règles législatives et réglementaires définissant les conditions d'ouverture des droits à une prestation d'aide sociale légale ou déterminant son montant. Cette lettre invite instamment les DDASS à agir en faveur du respect de la loi dans le cadre du contrôle de légalité qui leur incombe. Concernant les COTOREP dont certaines semblent adopter une interprétation inexacte, voir contraire, des textes relatifs à l'allocation compensatrice, il sera rappelé à leurs présidents qu'ils doivent être les garants de l'indépendance des COTOREP et que celles-ci ont l'obligation de prendre des décisions respectueuses des droits des personnes handicapées tels qu'ils sont définis par la loi du 30 juin 1975 et les textes d'application subséquents. Un recueil documentaire va être préparé, récapitulant l'ensemble des précisions apportées par l'administration centrale et des positions prises par les instances contentieuses (commission nationale technique et commission centrale d'aide sociale). Les COTOREP concernées ne pourront plus se prévaloir d'une méconnaissance des textes ou d'une confusion dans leur interprétation. Il est légitime que les conseils généraux aient le souci d'une gestion rigoureuse de l'allocation compensatrice. De même, ils peuvent considérer que le régime d'attribution de cette prestation doit être révisé sur certains points et faire des propositions dans ce sens. Mais en attendant, le respect des personnes handicapées exige le respect de leurs droits tels qu'ils sont actuellement définis par le droit positif. Toutes les collectivités publiques doivent s'y conformer sous peine de mettre en cause un des principes qui fondent notre République, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie est déterminé à agir pour que les pratiques administratives respectent scrupuleusement les droits des personnes handicapées.

#### Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 34294

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire** : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 octobre 1990, page 4675